

**CONVENTIONS COLLECTIVES INTERREGIONALES DES COMMERCE DE  
QUINCAILLERIE, FOURNITURES INDUSTRIELLES, FERS, METAUX ET  
EQUIPEMENT DE LA MAISON**

**EMPLOYES ET PERSONNEL DE MAITRISE - CADRES**

---

**AVENANT SUR LES SALAIRES CONVENTIONNELS MINIMA DE L'ANNEE CIVILE 2006**

Les organisations soussignées sont convenues des dispositions suivantes :

**Article 1**

Les valeurs des garanties conventionnelles mensuelles de rémunération, quelle que soit l'ancienneté, sont les suivantes, sous réserve du SMIC en vigueur :

**EMPLOYES**

- Niveau I - Echelon 1 : 1 225,00 € - Echelon 2 : 1 237,25 € - Echelon 3 : 1 243,38 €
- Niveau II - Echelon 1 : 1 243,38 € - Echelon 2 : 1 268,24 € - Echelon 3 : 1 280,68 €
- Niveau III - Echelon 1 : 1 280,68 € - Echelon 2 : 1 306,29 € - Echelon 3 : 1 319,10 €
- Niveau IV - Echelon 1 : 1 319,10 € - Echelon 2 : 1 345,48 € - Echelon 3 : 1 358,67 €

.

**PERSONNEL DE MAITRISE**

- Niveau V - Echelon 1 : 1 370,00 € - Echelon 2 : 1 438,50 € - Echelon 3 : 1 490,50 €
- Niveau VI - Echelon 1 : 1 500,00 € - Echelon 2 : 1 575,00 € - Echelon 3 : 1 650,00 €

.

**CADRES**

- Niveau VII - Echelon 1 : 2 100,00 € - Echelon 2 : 2 247,00 € - Echelon 3 : 2 415,00 €
- Niveau VIII - Echelon 1 : 2 589,00 € - Echelon 2 : 2 718,45 € - Echelon 3 : 2 847,90 €
- Niveau IX : 3 520,00 €

**Article 2**

Les rémunérations annuelles garanties applicables pour les salariés ayant une ancienneté égale ou supérieure à 3, 6, 9, 12 et 15 ans sont déterminées conformément aux dispositions prévues par l'avenant du 23 mai 2006 à l'Accord sur les Classifications du 7 octobre 1999 (modifié par l'avenant du 9 octobre 2002).

**Article 3**

Les valeurs des rémunérations conventionnelles garanties faisant l'objet des articles 1 et 2 du présent avenant prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 et sont applicables pendant l'année civile 2006.

**Article 4**

A l'issue de la période d'opposition éventuelle et conformément à l'article L. 132-10 du Code du Travail, le présent avenant fera l'objet des dépôts légaux auprès, d'une part, de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Rhône et, d'autre part, du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

.../...

**Article 5**

Les parties signataires conviennent d'effectuer, à l'initiative de la partie la plus diligente, les formalités prévues par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail concernant la demande d'extension du présent avenant.

Fait à Lyon, le 23 mai 2006  
en autant d'originaux que de parties  
et d'exemplaires nécessaires aux formalités de dépôt et d'extension

**LA DELEGATION PATRONALE**

Confédération Française de la Quincaillerie  
Fournitures Industrielles, Bâtiment, Habitat

*Yves CONDEMINE*

**LES DELEGATIONS DE SALARIES**

Fédération des Services C.F.D.T.

*Jean Louis BIENVENU*

Union Régionale des Syndicats de la  
Quincaillerie Midi-Pyrénées, Languedoc-  
Roussillon

*Frédéric PECCOLO*

Fédération Nationale de l'Encadrement  
du Commerce et des Services C.F.E. - C.G.C.

*Dominique MARILLIER COLACE*

Fédération des Employés et Cadres F.O.

*Brice BELLON*

Fédération C.F.T.C. Commerces,  
Services et Force de Vente

Fédération Commerce et Services C.G.T.

*Nicole GAY*